

<http://www.laccreteil.fr/spip.php?article18>



# Informations et réglementations relatives au lac de Créteil

- ACTIVITÉS DE LOISIRS - Pêche £ -



Date de mise en ligne : mercredi 19 février 2014

---

Copyright © LACCRETEIL.FR - Tous droits réservés

---

## LAC DE CRETEIL (94)

[« Information de la Fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique »](#)

### Lac de Créteil - Base de Loisirs et de Plein Air de Créteil - Plan d'eau assujetti au Code de l'environnement par arrêté préfectoral

Le lac de Créteil, plan d'eau de la base de Loisirs de Créteil, est situé à environ 10 km au sud-est de Paris entre la Marne et la Seine, département du Val-de-Marne, au centre de la ville nouvelle de Créteil. Une ancienne carrière d'extraction de gypse et de graviers non remblayée est à l'origine du lac de Créteil. Il est alimenté par la nappe superficielle de la plaine alluviale de Créteil, une partie des eaux pluviales du bassin versant et les précipitations directes. De forme allongée, le plan d'eau occupe une surface d'environ 42 hectares pour un périmètre d'environ 4,7 km. Sa profondeur est variable, allant jusqu'à 6 m.

Peuplement piscicole : 11 espèces typiques des ballastières ont été recensées : brème, brochet, carpe, gardon, perche, perche-soleil, poisson-chat, rotengle, sandre, tanche, écrevisses (deux espèces communes non protégées) et une espèce plus récemment rapportée : le silure.

La pêche est autorisée uniquement de la rive. Il est interdit de pêcher dans l'eau, de mettre une embarcation ou tout autre engin navigable ou flottable, motorisé oui non, quelle qu'en soit l'utilisation ; pêche en float-tub interdite.



**La pêche est interdite sur l'île de la Roselière (réserve ornithologique) et dans les réserves matérialisées sur le terrain. }**

La pêche est autorisée sur l'île de la Rivière Sèche à l'exception du petit bras séparant l'île de la berge, côté Base de Loisirs.

Secteur de pêche de la carpe la nuit : sur la rive côté Base de loisirs entre l'île de la Rivière sèche et l'île de la Roselière



**Tente, biwy ou abri de quelque sorte que ce soit, strictements interdits (règlement intérieur de la Base de Loisirs).**

Réglementation : Plan d'eau de Créteil

---

**[Réglementation : Plan d'eau de Créteil](#)**  
**[Règlement intérieur du lac de Créteil](#)**

(plan d'eau assujéti au chapitre VI - Titre 3 du Livre IV du code de l'Environnement)

### **Art.1 - La pêche est autorisée :**

Aux détenteurs d'une carte de pêche, revêtue du timbre « CPMA » correspondant, délivrée par une AAPPMA (association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique) affiliée à la Fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Aux détenteurs d'une carte de pêche intersidérale EHGO.

Aux détenteurs d'une carte de pêche, revêtue du timbre « CPMA » correspondant, délivrée par une AAPPMA autres que celles désignées au précédent alinéa, revêtue de la vignette EHGO (Entente du Grand Ouest) ou CHI (Club halieutique interdépartemental).

Les détenteurs de la carte « Personne mineure », « Découverte » ou « Découverte femme » sont dispensés de la vignette EHGO ou CHI.

### **Art.2 - Conditions générales de l'exercice de la pêche :**

Les conditions d'exercice de la pêche sont réglementées par le chapitre VI - Titre 3 du Livre IV du code de l'Environnement. Les dates d'ouverture de la pêche sont donc identiques à celles des eaux libres.

### **Art.3 - Conditions particulières :**

La pêche est autorisée uniquement de la rive



#### **Il est interdit :**

De pêcher en marchant dans l'eau ou en cassant la glace.

De mettre à l'eau une embarcation ou tout autre engin navigable ou flottable, motorisé ou non, quelle qu'en soit l'utilisation.

Pêche en float-tub interdite.

De pêcher dans les réserves matérialisées sur le terrain.

La pêche est autorisée sur l'île de la Rivière Sèche à l'exception du petit bras séparant l'île de la berge côté Base de loisirs.

Le nombre de lignes utilisées par pêcheur est limité à quatre.

Les poissons ne possédant pas la taille légale de capture devront être remis à l'eau :

Brochet : 50 cm.

Black-bass : 30 cm.

Sandre : 40 cm.

Ecrevisses (espèces représentées autochtones, sauf américaines) : 0.9 cm

Carpes : interdiction de conserver ou de transporter vivantes des carpes de plus de 60 cm

### **Art.4 - Pêche de la carpe la nuit**

La pêche de la carpe à toute heure est autorisée sur la rive côté Base de loisirs entre l'île de la Rivière sèche et l'île de la Roselière. Tente, biwy ou abri de quelque nature que ce soit, strictement interdits.

Pendant la période de nuit aucune carpe ne peut être maintenue en captivité ou transportée .



### **Art.5 - Surveillance**

Toute infraction sera sanctionnée et des poursuites pourront être engagées par la FPPMA à l'encontre des contrevenants.

### Règlement de la base de loisirs

L'autorisation de pratiquer la pêche sur le lac est subordonnée au respect du règlement intérieur de la Base de Loisirs enregistré en Préfecture



#### **Rappel - Il est interdit notamment :**

De circuler autour des étangs en automobile, moto ou vélomoteur (art. 5-1).

De stationner les véhicules automobiles autour des étangs. Ils devront obligatoirement être garés dans les parkings (art 6-1).

De faire du feu, d'utiliser des barbecues, etc... (art. 7-1 à 7-3).

De laisser divaguer les chiens ou autres animaux (art. 8-1 à 8-6).

De mettre à l'eau une embarcation ou tout autre engin navigable ou flottable, motorisé ou non, quelle qu'en soit l'utilisation (art. 1 de l'arrêté réglementaire n° 82-2936 - art 10-2).

D'installer des tentes ou tout autre abri - camping interdit (art. 11.1).

De laisser sur les lieux de pêche et aux alentours des papiers, bouteilles, boîtes de conserves ou autres détritiques (art.12-1-3).

De creuser le sol pour la recherche de vers de terre, d'aménager des emplacements de pêche dans les berges ou d'y apporter des modifications quelles qu'elles soient, de dégrader talus et plantations, d'élaguer les arbres et les arbustes, de prélever de la terre, des fleurs, plantes, etc... (art. 15.2).